



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°220-2019 DU 23 DECEMBRE 2019

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES, DES PRAIRES ET DES HUITRES PLATES EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR ILLE-ET-VILAINE CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU la délibération 2016-059 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRE, HUITRE PLATE PLONGEE-SM-2016-A » du 29 septembre 2016 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates) en plongée sur la Rance - Secteur de St-Malo ;
- VU la délibération 2018-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES-PRAIRES-HUITRE PLONGEE-SM-B » du 27 avril 2018 du Comité régional, fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles St jacques, des Praires, et des huîtres plates en plongée en Rance 35 - secteur de SAINT-MALO ;
- VU la décision n°142-2019 du 17 septembre 2019 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine du 23 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huîtres plates et des praires en plongée en Rance - secteur Ille-et-Vilaine,
Considérant la nécessité d'adapter le calendrier de pêche aux aléas météorologiques, et en particulier aux conditions de visibilité liées à la pratique de la plongée sous-marine, de la fin du mois de décembre 2019,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La date d'ouverture de la pêche est fixée au **Mardi 1^{er} octobre 2019** selon le calendrier et les horaires suivants :

- Pour les **praires**, la pêche est autorisée **entre 8h00 et 16h00 du lundi au jeudi** ;
- Pour les **coquilles Saint-Jacques et les huîtres plates**, la pêche est autorisée **entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi**.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires et des huîtres plates est **interdite les samedis, dimanches et jours fériés**.

Par exception au point précédent, la pêche sera autorisée les **samedi 14 et dimanche 15 décembre 2019 ainsi que les samedi et dimanche 28 et 29 décembre 2019, de 8h00 à 16h00**.

La campagne sera fermée **au plus tard le jeudi 14 mai 2020** après la pêche.

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

Pour les navires titulaires de la licence de pêche telle que définie à l'article 1 de la délibération 2016-059 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRE, HUÎTRE PLATE PLONGEE-SM-2016-A » du 29 septembre 2016, il est institué :

- un quota journalier de **200 Kg de coquilles Saint- Jacques** par bateau et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut excéder **7 tonnes** pour la campagne 2019-2020 ;
- un quota global de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2019-2020 ;
- un quota journalier de **200 Kg d'huîtres plates** par bateau et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2019-2020.

Article 3 : Diffusion de la décision

La présente décision abroge et remplace la décision n°142-2019 du 17 septembre 2019.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES